

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S.
c.
OMS

130^e session

Jugement n° 4308

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. K. S. le 13 juillet 2018 et régularisée le 12 septembre, la réponse de l'OMS du 16 novembre 2018, la réplique du requérant du 28 février 2019 et la duplique de l'OMS du 5 juin 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de le révoquer pour faute grave.

Le requérant est entré au service de l'OMS en février 1986. Au moment des faits, il était fonctionnaire adjoint d'administration au Bureau de pays de l'OMS au Népal, qui fait partie du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO selon son sigle anglais).

En janvier 2016, le représentant de l'OMS au Népal signala au SEARO qu'après le tremblement de terre de 2015 une compagnie pharmaceutique avait fait don de 40 000 dollars des États-Unis à l'association du personnel de l'OMS au Népal afin d'aider les patients atteints de filariose lymphatique. Cette somme avait été virée sur un sous-compte de l'association du personnel de l'OMS au Népal en juin 2015.

Le requérant ayant fait l'objet d'allégations de conduite inappropriée concernant ce don, le conseiller principal du directeur régional du SEARO mena une mission d'enquête et soumit, sous couvert d'un mémorandum daté du 6 septembre 2016, un rapport présentant ses conclusions au directeur du Bureau des Services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais). Le directeur de l'IOS communiqua au directeur régional un résumé des conclusions du conseiller principal dans un mémorandum daté du 27 octobre 2016 (mémorandum d'enquête), recommandant au directeur régional de procéder à un examen de ces conclusions afin d'envisager d'éventuelles sanctions disciplinaires ou d'autres mesures à l'encontre du requérant.

Par un mémorandum daté du 15 novembre 2016, le requérant fut informé des accusations portées contre lui, à savoir a) avoir violé des dispositions du Règlement du personnel et du Manuel électronique de l'OMS : i) violation de la section IV.1.1 du Manuel électronique concernant les politiques et procédures applicables à la mobilisation de ressources; ii) violation de la section IV.1.2 du Manuel électronique du fait de l'absence d'un accord de don établi et formel; iii) violation de la section XVIII.5.3 du Manuel électronique pour n'avoir pas demandé aux responsables du Bureau de l'OMS au Népal l'autorisation de faire affaire avec le secteur privé; et b) avoir induit l'OMS en erreur en modifiant le contenu d'un courriel de la représentante de la compagnie pharmaceutique qui avait fait le don, ce qui équivalait à un acte constitutif de fraude conformément à la section XII.14.1 du Manuel électronique. Le requérant fut également informé que, si les accusations étaient établies, ses actes constitueraient une faute grave au sens de l'article 110.8 du Règlement du personnel, et il était invité à répondre à ces accusations, ce qu'il fit le 2 décembre 2016.

Par une lettre datée du 6 février 2017, le requérant fut informé de la décision de la Directrice générale de lui infliger la sanction disciplinaire de révocation moyennant un préavis d'un mois, en vertu des articles 1110.1.6 et 1075.1 du Règlement du personnel, et de le mettre en congé spécial avec traitement intégral pendant son dernier mois de service, en application de l'article 650 du Règlement du personnel.

Le requérant présenta une requête en révision administrative le 23 mars 2017. Après le rejet de cette requête le 12 mai 2017, il saisit le Comité d'appel mondial le 7 août 2017. Dans son rapport du 12 février 2018, le Comité d'appel mondial recommanda le rejet de l'appel. Par une lettre datée du 13 avril 2018, le Directeur général notifia au requérant sa décision d'accepter la recommandation du Comité d'appel mondial. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de le réintégrer dans son ancien poste ou dans un autre poste susceptible de lui convenir, avec effet rétroactif. À défaut, il demande au Tribunal d'ordonner à l'OMS de lui octroyer une indemnité pour la perte subie en termes de rémunération et de prestations de retraite pendant une période d'au moins cinq ans. Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'OMS d'adopter une sanction moins sévère dans l'éventualité où il serait reconnu coupable d'avoir commis une faute. Il réclame 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 euros à titre de dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant était un membre du personnel de l'OMS. Il est entré au service de l'Organisation en 1986 et, au moment des faits qui sont au cœur de la requête à l'examen, il occupait un poste de fonctionnaire adjoint d'administration au sein du Bureau de l'OMS au Népal, qui relève du SEARO. Les faits en question seront retracés ci-après dans les grandes lignes et il sera fait mention d'autres points de détail lors de l'examen des arguments des parties. Il n'y a pas véritablement de désaccord entre les parties sur le cours des événements, mais il y a toutefois des divergences de vues sur la manière dont certains faits doivent être compris.

2. En mars 2015, deux représentantes d'une compagnie pharmaceutique, M^{me} D. et M^{me} I., se sont rendues au Népal (visite coordonnée par l'OMS) pour rencontrer des Népalais atteints de filariose lymphatique. Le requérant servait d'interprète. En avril 2015, un grave tremblement de terre a frappé le Népal, causant d'importants dégâts. Peu après, M^{me} D. a pris contact avec le requérant par un courriel dans lequel elle exprimait sa compassion à la suite des événements. Un peu plus d'une semaine plus tard, le requérant envoya un courriel à M^{me} D., sollicitant un don «pour aider les patients atteints de [filariose lymphatique] à reconstruire leur maison»*. Sans tarder, une somme de 40 000 dollars des États-Unis a été envoyée par la compagnie en réponse à cette demande et, plus spécifiquement, à une demande précisant ce montant que le requérant avait faite dans un courriel du 11 mai 2015. À peu près au même moment, l'association du personnel de l'OMS pour la région de l'Asie du Sud-Est (ci-après «l'association du personnel») organisait un appel de fonds pour gérer les conséquences du tremblement de terre et, le moment venu, le don de la compagnie pharmaceutique a été viré, avec l'accord de M^{me} I., sur un sous-compte qui semblait appartenir à la section népalaise de l'association du personnel. Le statut précis de cette section ne ressort pas clairement des pièces dont dispose le Tribunal.

3. En décembre 2015, une petite partie des fonds donnés par la compagnie pharmaceutique avait été dépensée pour reconstruire le logement de deux patients atteints de filariose lymphatique ou pour les reloger. Au cours du même mois, l'association du personnel a décidé de clôturer le sous-compte bancaire sur lequel le don de la compagnie pharmaceutique avait été viré. Fin décembre 2015, des courriels ont été échangés, notamment entre le requérant et M^{me} D., concernant la façon dont devait être gérée l'importante somme qui subsistait du don, compte tenu de la clôture du sous-compte. Ce qui s'est produit à ce moment-là a été déterminant pour la procédure disciplinaire engagée contre le requérant et ayant abouti à sa révocation.

* Traduction du greffe.

4. La conduite du requérant en lien avec le don de la compagnie pharmaceutique a fait, dans un premier temps, l'objet d'une mission d'enquête entreprise en août 2016 par le conseiller principal du directeur régional du SEARO. Par suite de cette mission et des mesures administratives qui ont suivi, des accusations ont été portées contre le requérant conformément à l'article 1130 du Règlement du personnel. Ces accusations ont à leur tour donné lieu à la décision du 6 février 2017 par laquelle la Directrice générale a infligé la sanction disciplinaire de révocation. Une requête en révision administrative a été présentée, sans succès, et, en août 2017, le requérant a saisi le Comité d'appel mondial. Dans son rapport du 12 février 2018, celui-ci a recommandé le rejet de l'appel. Le Directeur général a accepté cette recommandation et, par une décision datée du 13 avril 2018, a rejeté l'appel. Telle est la décision attaquée.

5. Dans sa requête, le requérant avance quatre arguments pour contester la décision attaquée. Selon le premier argument, certains faits auraient été ignorés ou n'auraient pas été correctement évalués. Cet argument est divisé en trois parties. La première est que le requérant n'a pas essayé de transférer les fonds (ce qu'il restait du don de la compagnie) et a agi en toute transparence. La deuxième est que la véritable nature de ce don a été mal interprétée. La troisième est que les responsabilités d'autres intervenants ont été ignorées. Selon le deuxième argument, la procédure d'enquête aurait été entachée d'irrégularités. Selon le troisième argument, il n'y aurait eu aucune intention frauduleuse et, selon le quatrième et dernier argument, le principe de proportionnalité n'aurait pas été respecté.

6. La première partie du premier argument, selon laquelle certains faits auraient été ignorés ou n'auraient pas été correctement évalués, consiste pour le requérant à affirmer qu'il n'a pas essayé de transférer les fonds (ce qu'il restait du don de la compagnie) sur son compte en banque personnel et qu'il a agi en toute transparence. Le 21 décembre 2015, le requérant a envoyé un courriel à M^{me} D. (avec copie au docteur Y., administrateur de l'OMS recruté sur le plan national et basé au Népal), l'informant que le sous-compte de l'association du personnel

sur lequel les fonds avaient été versés allait être clôturé et proposant de transférer ceux-ci pour «dépendance ultérieure»* sur le compte du docteur Y. ou sur son propre compte. Il indiquait qu'«ils» (par déduction, les responsables de l'association du personnel) souhaitaient recevoir un courriel indiquant qu'«il n'y a[vait] pas d'objection de [sa] part au transfert sur le compte [du docteur Y. ou sur le sien]»*. Le requérant a ensuite ajouté : «Nous vous remercions de bien vouloir envisager une réponse positive.»*

7. M^{me} D. a répondu par un courriel du 22 décembre 2015 adressé au requérant, qui se lit comme suit :

«Nous comptons sur vous pour mettre en œuvre la meilleure solution pour faire en sorte que les fonds versés par [la compagnie pharmaceutique] soient utilisés pour reconstruire les maisons des patients atteints de [filariose lymphatique] le plus rapidement possible.

Merci de respecter les demandes faites par l'OMS au niveau local.»*

Six jours plus tard, le 28 décembre 2015, le requérant a fait parvenir ce courriel de M^{me} D. à la coordonnatrice de l'association du personnel (chargée du Népal), M^{me} S., sous couvert d'un courriel (avec copie au docteur Y.) qui indiquait ce qui suit :

«Comme convenu, veuillez trouver ci-dessous un courriel de [la compagnie pharmaceutique] indiquant qu'elle ne s'oppose pas au transfert et vous demandant de verser la somme le plus rapidement possible afin d'indemniser les victimes.

Merci pour votre soutien et au plaisir de coopérer de nouveau avec l'association du personnel de l'OMS au Népal.»*

Toutefois, dans la copie du courriel de M^{me} D. qui a été transmise, le dernier paragraphe avait été modifié de manière à être lu comme suit : «Merci d'agir le plus rapidement possible»*. Ainsi, l'exhortation à «respecter les demandes faites par l'OMS au niveau local», qui figurait dans le courriel original de M^{me} D. avait été remplacée par une invitation à agir rapidement. Cette modification supposait deux opérations : en premier lieu, la suppression du texte figurant dans le courriel original et, en second lieu, le remplacement du texte supprimé par le nouveau texte.

* Traduction du greffe.

Le fait que, dans le courriel (en anglais), le mot mal orthographié «*Pease*» (pour *Please*) soit répété dans le texte modifié donne fortement à penser que le texte qui suit ce mot a été supprimé et remplacé par un texte différent, et ce, très certainement de manière délibérée. Il est tout à fait improbable que ces deux opérations se soient déroulées par accident ou par inadvertance.

8. Le requérant a avancé plusieurs explications quant à la façon dont la modification s'est produite. Dans sa réponse du 2 décembre 2016 à la notification des accusations portées contre lui en application de l'article 1130 du Règlement du personnel, il a fourni une première explication. L'accusation dont il faisait l'objet à cet égard était formulée comme suit :

«Avoir induit l'Organisation en erreur en modifiant le contenu du courriel original (que M^{me} [D.] vous avait précédemment envoyé le 28 décembre 2015) concernant l'intention de [la compagnie pharmaceutique], ce qui équiva[ut] à un acte constitutif de fraude au sens du paragraphe 80 de la section XII.14.1 du Manuel électronique.»*

La réponse du requérant était rédigée comme suit :

«[Dans ces circonstances], j'ai été distrait et j'ai répondu par erreur et involontairement dans le mauvais courriel «merci d'agir le plus rapidement possible», ce par quoi je voulais répondre aux responsables gouvernementaux concernés pour assurer le suivi de leurs activités de nettoyage des décombres. Je n'ai remarqué l'erreur que plus tard, lorsque j'ai reçu le 28 décembre un courriel de M^{me} [D.] concernant la modification dans le courriel en cause. Par conséquent, je n'ai pas eu l'intention de modifier le contenu de ce courriel, mais cela s'est produit à mon insu dans un contexte stressant.»*

Dans sa requête, le requérant indique que «la légère modification du courriel était simplement une erreur commise par inadvertance»*. Dans sa réplique, il indique ce qui suit :

«[L]es mots ont simplement été remplacés par erreur, car il croyait écrire dans le texte d'un courriel dont il était l'auteur, qu'il envoyait à la hâte à de nombreux destinataires dans le cadre de son travail de fin d'année.»*

* Traduction du greffe.

Ces explications sont complètement invraisemblables, et le Comité d'appel mondial comme le Directeur général étaient en droit de rejeter l'explication du requérant selon laquelle les modifications étaient le résultat d'une erreur commise par inadvertance. Après avoir rejeté l'explication du requérant, il leur était loisible de conclure que la modification était délibérée et que cela était établi au-delà de tout doute raisonnable.

9. Il convient d'examiner le reste de cette première partie du premier argument avec le troisième argument du requérant, à savoir qu'il n'y a eu aucune intention frauduleuse.

10. Toutefois, avant de procéder à cet examen, il y a lieu de relever qu'après que le requérant a transmis à M^{me} S. le courriel modifié de M^{me} D. le 28 décembre 2015, M^{me} S. a envoyé le même jour à M^{me} D. un courriel expliquant ce qu'il adviendrait du don de la compagnie et, ce faisant, a envoyé (dans le cadre d'une chaîne de courriels) le courriel du requérant avec la version modifiée du courriel de M^{me} D., dont il est question dans les considérants précédents. Ainsi, M^{me} D. s'est rendu compte que son courriel original avait été modifié. Lorsqu'elle a pris conscience de la modification, elle a envoyé des courriels à M^{me} S., au requérant et au représentant de l'OMS au Népal, le docteur V. En résumé, ces courriels de M^{me} D. indiquaient que le don de la compagnie était censé être géré par l'OMS, que la proposition de transférer les fonds sur un compte personnel était contraire à ce qui avait été convenu et aux politiques de la compagnie, et qu'elle était perturbée par la modification de son courriel. À la fin, les fonds ont été reversés à la compagnie. On peut en déduire (et cela ressort des documents versés au dossier) que, dès que le docteur V. a eu connaissance de ces faits et, en particulier, de la modification du courriel, une enquête a été ouverte, comme on le verra plus en détail ci-après.

11. Le requérant soutient que la manière dont il a abordé la gestion du don de la compagnie, et en particulier la destination des fonds à la clôture du sous-compte de l'association du personnel, était entièrement ouverte et transparente. Il est vrai que, dans ses communications,

le requérant évoquait ouvertement la possibilité de virer les fonds sur son compte personnel et de les gérer lui-même. Mais la question n'est pas là. Une fois admis qu'il a délibérément modifié le courriel de M^{me} D., il est nécessaire de rechercher la raison pour laquelle il a agi ainsi. Le requérant ne donne aucune raison ni explication, puisque, selon lui, la modification s'est produite par inadvertance. Une raison évidente, que l'on peut déduire de faits établis et du constat que la modification était délibérée, était d'exclure de la transaction à laquelle l'association du personnel devait être partie (le transfert des fonds depuis son sous-compte) l'exigence ou la demande exprimée par la compagnie pharmaceutique tendant à ce que les fonds soient gérés par l'OMS au niveau local. Autrement dit, l'association du personnel n'aurait pas eu connaissance de cette exigence ou de cette demande expresse et aurait ainsi pu transférer les fonds sans réserve. Le requérant n'a évidemment rien dit sur la façon dont il envisageait la suite des événements une fois les fonds transférés dans les circonstances que l'on vient de décrire. Toutefois, étant donné que la modification du courriel était délibérée, on peut raisonnablement en déduire que le requérant pensait pouvoir gérer les fonds sans être soumis à la moindre supervision ou surveillance de l'administration locale de l'OMS. À tout le moins, cela aurait offert au requérant la possibilité d'utiliser pour son bénéficiaire personnel une partie, voire l'intégralité, des fonds, que ce soit directement ou indirectement. Le Comité d'appel mondial et le Directeur général étaient en droit de considérer cette démarche comme une conduite frauduleuse. Par conséquent, ces arguments du requérant doivent être rejetés.

12. Dans la deuxième partie de son premier argument, le requérant soutient que la véritable nature du don de la compagnie pharmaceutique aurait été mal interprétée. En substance, le requérant soutient que, s'agissant tant de son rôle dans la demande de don adressée à la compagnie, que des circonstances dans lesquelles celui-ci a été fait et de la gestion des fonds, il a agi à titre personnel, et non en tant que représentant de l'OMS. Comme l'affirme le requérant, une conséquence de cet argument est que les exigences réglementaires de l'OMS régissant les dons faits à l'Organisation par des parties extérieures n'ont pas été suivies. Le non-respect de ces exigences a motivé une des

accusations ayant abouti à la sanction disciplinaire de révocation. Comme le souligne l’OMS, la demande couronnée de succès du requérant tendant à obtenir un don de 40 000 dollars des États-Unis a été formulée dans un courriel dont le bloc signature permettait d’établir que le requérant était un membre du personnel de l’OMS et de connaître son poste au sein de l’Organisation. Il est vrai que, dans ce courriel, le requérant a indiqué qu’il ne serait pas en mesure de communiquer, comme demandé, des coordonnées bancaires «à en-tête de l’OMS»^{*} et a déclaré «nous apportons notre soutien par l’intermédiaire de l’association du personnel de l’OMS»^{*}, mais il a néanmoins mentionné le soutien des Bureaux de pays de l’OMS et les activités de «notre équipe du personnel de l’OMS»^{*}. Au fil des événements, il est devenu évident que M^{me} D. et M^{me} I. croyaient que le don était géré par l’OMS.

13. Le Tribunal admet que, interprétées de façon restrictive, les dispositions du Manuel électronique relatives à la mobilisation des ressources de donateurs (section IV.1), sur lesquelles reposait la première accusation portée contre le requérant, visent des circonstances qui ne concordent pas parfaitement avec les circonstances de l’espèce. Il n’en reste pas moins que cette section du Manuel électronique a pour but d’énoncer les «politiques et procédures applicables à la mobilisation de ressources»^{*}, même si cela n’inclut pas les situations d’urgence pour lesquelles, apparemment, des politiques distinctes s’appliquent. On peut supposer que le requérant avait connaissance de ces dispositions, étant donné qu’en vertu d’une jurisprudence constante du Tribunal tout fonctionnaire international est censé connaître les dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables (voir, par exemple, les jugements 4247, au considérant 6, et 2962, au considérant 13). Ces dispositions appellent l’attention sur la nécessité pour un membre du personnel d’être scrupuleux dans ses rapports avec les institutions extérieures qui financent des projets ou activités de l’OMS et, en particulier, lorsqu’il accepte des contributions de compagnies pharmaceutiques. Cela s’impose pour une raison évidente, à savoir s’assurer que les fonds provenant de sources externes soient acceptés dans un but clairement

^{*} Traduction du greffe.

défini et gérés de manière appropriée, et, en outre, veiller à ce que l'octroi, entre autres, de dons financiers n'ait pas une influence négative sur les activités de l'Organisation. Ces dispositions éclairent à tout le moins les obligations des membres du personnel qui découlent de l'obligation générale qui leur est faite à l'article 1.1 du Statut du personnel de «régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Organisation mondiale de la Santé». Même si le Comité d'appel mondial et le Directeur général ont eu tort de considérer que les dispositions de la section IV.1 du Manuel électronique étaient directement applicables au don de la compagnie pharmaceutique dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas là d'une erreur matérielle, étant donné que la façon dont le requérant a sollicité et géré le don était loin de satisfaire aux exigences de l'article 1.1.

14. Dans la troisième partie de son premier argument, le requérant affirme que les responsabilités d'autres acteurs concernés ont été ignorées. Sur ce point, il affirme que : «les responsabilités de toutes les parties concernées ont été ignorées, et le requérant a servi de bouc émissaire pour tout le monde»*. La première remarque qui s'impose est que la révocation du requérant était fondée sur sa conduite, et uniquement sur sa conduite. Une enquête a été ouverte après qu'il a été découvert qu'il avait délibérément apporté une modification au courriel de M^{me} D. lorsque celui-ci a été transféré à M^{me} S., modification pour laquelle le requérant n'a jamais fourni d'explication satisfaisante. L'argument selon lequel le requérant aurait servi de bouc émissaire ne saurait être retenu et doit être rejeté.

15. Dans son deuxième argument, le requérant soutient que la procédure d'enquête était entachée d'irrégularités. La difficulté qui se pose avec les moyens que le requérant développe à ce sujet tient au fait qu'ils constituent une série d'affirmations sur les mesures qui auraient dû être prises au cours de l'enquête et sur l'analyse qui aurait dû être entreprise, et de critiques des conclusions dégagées aux différents stades de la procédure. Toutefois, pour étayer ces affirmations, le requérant ne

* Traduction du greffe.

renvoie à aucun document de nature réglementaire ni à aucun jugement du Tribunal établissant que telles mesures auraient dû être prises, que telle analyse aurait dû être entreprise ou que telle conclusion particulière aurait dû être dégagée.

16. Toutefois, un argument de fond pourrait être que le requérant a été privé des garanties d'une procédure régulière. Le déroulement des faits ayant abouti aux accusations fait apparaître, premièrement, qu'une mission d'enquête a été entreprise, comme indiqué précédemment, par le conseiller principal du directeur régional du SEARO, donnant lieu à un rapport daté du 6 septembre 2016 et, deuxièmement, qu'un mémorandum d'enquête daté du 27 octobre 2016 a été envoyé par le directeur de l'IOS au directeur régional du SEARO. Ce mémorandum contenait, en pièce jointe, le premier rapport. Il ressort clairement du rapport du 6 septembre 2016 que le conseiller principal a interrogé cinq personnes, dont le requérant. Dans une section finale du rapport intitulée «Conclusion générale»*, le conseiller principal a fait observer que sa conclusion était fondée, entre autres, sur les «entretiens»*. Dans ses moyens, le requérant soutient qu'«[il] aurait dû être informé du contenu des entretiens réalisés et avoir la possibilité de formuler des commentaires et de présenter des documents pertinents»*.

17. Le mémorandum d'enquête évoquait la possibilité que le requérant soit accusé de faute grave. En effet, ce document indiquait en substance qu'il devait en être ainsi. Si l'enquête sur les faits avait été entreprise par l'IOS lui-même, elle aurait été régie par un document intitulé «La procédure d'enquête»*, promulgué par le cabinet du Directeur général. Selon le paragraphe 11 de ce document, les enquêteurs doivent documenter les entretiens et demander à la personne interrogée de revoir le compte rendu de l'entretien pour en vérifier l'exactitude avant de le signer. Aucune disposition semblable ne régissait, à tout le moins expressément, la procédure d'enquête entreprise par le conseiller principal. Toutefois, en cas d'adoption de son rapport par l'IOS, comme cela a été le cas en l'espèce, son enquête devait implicitement être soumise aux mêmes règles. En d'autres termes, les

* Traduction du greffe.

entretiens sur lesquels s'est appuyé le conseiller principal auraient dû être documentés et, conformément à la jurisprudence du Tribunal, le requérant aurait dû recevoir une copie de la transcription de ces entretiens ou un résumé de ceux-ci (voir, par exemple, les jugements 3927, au considérant 11, 3732, au considérant 6, et 3682, au considérant 16). Toutefois, le dossier se fondait presque exclusivement sur des documents ou des faits que le requérant ne contestait pas. La principale question de fait concernait la modification du courriel de M^{me} D., dont le requérant était bien placé pour avoir connaissance. Par conséquent, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'omission en cause n'invalide pas la conclusion de faute grave ni la sanction disciplinaire infligée. Comme l'a fait observer le Comité d'appel mondial, «le [requérant] a eu une réelle possibilité de vérifier les preuves avancées contre lui et de se défendre contre les allégations de faute grave»*. Ainsi, rien ne justifie d'octroyer au requérant les dommages-intérêts qu'il demande.

18. Le Tribunal en vient maintenant au quatrième et dernier argument du requérant, selon lequel le principe de proportionnalité n'aurait pas été respecté. Cet argument repose principalement sur l'affirmation selon laquelle, même si les conclusions dégagées concernant la conduite du requérant étaient exactes, sa révocation constituait une sanction disciplinaire disproportionnée. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 3640, au considérant 29, «[l']autorité investie du pouvoir disciplinaire au sein d'une organisation internationale dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au choix de la sanction infligée à l'un de ses fonctionnaires à raison d'une faute commise par ce dernier. Sa décision doit cependant, dans tous les cas, respecter le principe de proportionnalité qui s'impose en la matière.» La sanction disciplinaire de révocation n'était pas disproportionnée, eu égard notamment à la modification du courriel de M^{me} D. opérée par le requérant. Ce dernier s'est ainsi rendu coupable d'un acte malhonnête et d'une fraude, et l'OMS était en droit, en tant qu'autorité investie du pouvoir disciplinaire, de choisir la sanction disciplinaire de considérer que, dans l'ensemble, la conduite du requérant constituait une faute grave justifiant sa révocation.

* Traduction du greffe.

19. En conséquence, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ